

**UQAC**

Université du Québec  
à Chicoutimi

**CONVENTION DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)**

**ET**

**LA VILLE DE BRUXELLES (BELGIQUE)  
POUR LA HAUTE ECOLE FRANCISCO FERRER**

## CONVENTION DE COOPÉRATION

### ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI**, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'établissement du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par madame Nicole BOUCHARD, rectrice, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international, dûment autorisées aux fins des présentes, tel qu'elles le déclarent,

ci-après dénommée « **UQAC** »

### ET

**La VILLE de BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Échevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de la « Haute École Francisco Ferrer », sise à rue de la Fontaine 4, à 1000 Bruxelles en Belgique, ci-après dénommée « **HEFF** ».

### DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

Les parties contractantes déclarent que l'Université du Québec à Chicoutimi et la HEFF sont des établissements d'enseignement et de recherche.

CONSIDÉRANT la volonté des parties contractantes de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;

CONSIDÉRANT les objectifs communs de coopération partagés par les parties contractantes qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité ;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de professeurs et d'étudiants.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Objectifs

La coopération entre les parties contractantes a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun;
- les échanges de personnel (enseignants-chercheurs, chercheurs, postdoctoraux, personnel technique ou administratif);
- les échanges d'étudiants;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

#### Article 2 : Dispositions relatives aux échanges de personnel

- Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'accueil et le séjour du personnel concerné. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les parties contractantes par des ententes particulières, le cas échéant.

- Les personnes participant à un échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE EN COMMUN**

### **Article 3 : Activités**

Les parties contractantes s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts en vue de:

- la réalisation de programmes de recherche et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus;
- les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnel technique ou administratif;
- la mobilité de doctorants et postdoctorants;
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours;
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondant.

### **Article 4 : Exploitation des résultats**

- La publication des travaux menés en commun et leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leur auteur et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle.
- Sauf dispositions contraires convenues, les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit réciproque des représentants légaux des deux parties.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS**

### **Article 5 : Conditions de participation des étudiants**

- Avoir fait l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit dans l'établissement d'enseignement d'attache, et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'enseignement d'accueil.
- Avoir été recruté par l'établissement d'origine sur la base de résultats performants correspondant à ses critères de sélection.
- Maîtriser suffisamment la langue du pays de l'établissement d'enseignement d'accueil de façon à pouvoir suivre un cursus de façon fluide, auquel cas, il devra démontrer une capacité fonctionnelle ou l'acquérir préalablement, sauf si le programme auquel il est inscrit porte, entre autres, sur l'étude de la langue. Pour les programmes de 1<sup>er</sup> cycle, l'UQAC exige un score de 605 au Test de Français international (TFI), équivalent au niveau B2 selon le Cadre européen de référence pour les langues. Quelques tests équivalents seront également acceptés. Pour la HEFF, le niveau A2 du Cadre européen de référence pour les langues est exigé lors de la candidature et le niveau B2 du Cadre européen de référence pour les langues est exigé dans la quinzaine précédant le début des cours.
- Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'enseignement d'attache et par l'établissement d'enseignement d'accueil. A titre d'exemple, l'établissement d'enseignement d'attache notifiera aux relations internationales de l'établissement d'enseignement d'accueil la sélection de ses étudiants en joignant le dossier de motivation et les résultats obtenus le plus récemment. L'établissement d'enseignement d'accueil examinera la candidature et, le cas

échéant, enverra une lettre d'acceptation à l'étudiant de l'établissement d'enseignement d'attache.

- Se conformer à la réglementation de l'établissement d'enseignement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture.
- Acquitter les frais divers exigés par l'établissement d'enseignement d'accueil, entre autres les frais administratifs, au plus tard à son arrivée à l'établissement d'enseignement d'accueil.
- Assumer les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même.
- Se conformer en tout temps aux lois et réglementations du pays d'accueil (entre autres : permis de séjour, visa, couverture d'assurance-maladie, le certificat d'acceptation du Québec, etc.).
- Informer l'établissement d'enseignement d'attache qui en informera l'établissement d'enseignement d'accueil de tout problème de santé, de maladie ou de handicap qui nécessitent des services, un support et/ ou des installations en sus de ceux déjà offerts et ce, afin de vérifier s'il est possible d'assurer que la structure et le soutien soient disponibles; l'établissement d'enseignement d'accueil ne peut garantir qu'il sera en mesure d'offrir des services, un support et/ou des installations en sus de ceux déjà offerts;
- L'établissement d'enseignement d'accueil aura le droit d'exclure un étudiant pour cause de non-conformité à sa réglementation, à son fonctionnement ou pour mauvaise conduite. Dans un tel cas, les établissements d'enseignement participants devront avoir tenté, préalablement à l'exclusion, de régler le différend et avoir fourni à l'étudiant l'occasion de se faire entendre.

L'étudiant ainsi exclu de l'établissement d'enseignement d'accueil devra retourner immédiatement à son établissement d'enseignement d'attache et n'aura droit à aucune indemnité, compensation ou remboursement de quelques frais que ce soit.

#### **Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'établissement d'enseignement d'accueil**

- Les parties contractantes s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts en vue de la mobilité des étudiants pour de courtes périodes afin de suivre des enseignements. Les étudiants s'engagent à étudier à temps plein à l'établissement d'enseignement d'accueil pendant au moins un trimestre/semestre et au plus deux trimestres/semestres.
- L'étudiant suivra les cours/travaux à l'établissement d'enseignement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- À la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiants identifiés par l'établissement d'enseignement d'attache, l'établissement d'enseignement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel. Aucun diplôme de l'établissement d'enseignement d'accueil ne sera délivré.
- Le flux d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'établissement d'enseignement d'accueil sans avoir à y régler de droits d'inscription.

#### **Article 7 : Programmes d'échange avec délivrance de diplôme dans l'établissement d'enseignement d'accueil**

Dans l'éventualité où les parties souhaiteraient développer des doubles-diplômes, les dispositions particulières suivantes seront applicables :

- Pour des cas de programmes d'échange avec délivrance de diplôme par l'établissement d'accueil, les parties contractantes devront établir des ententes complémentaires afin de spécifier, notamment, les disciplines d'échanges concernées et les noms et adresses des entités impliquées. Les parties contractantes s'engagent à respecter ces ententes particulières et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des litiges prévues à l'article 10.
- Des projets de doubles diplômes pourront être étudiés. Dans ce cas, des modalités spécifiques seront établies dans une entente complémentaire.
- Les étudiants seront sélectionnés conjointement par l'établissement d'enseignement d'origine et l'établissement d'enseignement d'accueil et suivraient les cours/travaux à l'établissement d'enseignement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'accueil.
- Le flux d'étudiants échangés visera la réciprocité entre les deux établissements.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges seront inscrits à l'établissement d'enseignement d'accueil, où les droits de scolarité applicables devront être acquittés. L'Entente en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique s'adressant aux étudiants belges ou québécois s'appliquera.
- Le registraire de chaque établissement d'enseignement participant s'engagera à fournir à son vis-à-vis les dossiers complets des étudiants au plus tard soixante (60) jours avant le début du trimestre/semestre universitaire.
- Sur demande, l'établissement d'enseignement d'accueil s'engagera à faire parvenir à l'établissement d'enseignement d'attache un relevé de notes officiel pour chaque étudiant qu'il aura accueilli à son institution.

## **MODALITÉS DE FINANCEMENT**

### **Article 8 :**

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les parties contractantes s'engagent à mener les actions prévues et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays.
- Les parties contractantes déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (ministères, ambassades, commission européenne, organisations internationales, collectivités territoriales,...).
- Le personnel participant à ces programmes est rémunéré comme s'il travaillait pour son établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.
- Chaque institution doit également s'assurer que les personnes échangées disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile) , conformément aux procédures de chaque établissement.
- Pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et d'argent de poche restent à la charge des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services offerts par l'établissement d'enseignement d'accueil selon les mêmes conditions que les étudiants inscrits dans celui-ci.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

## Article 9 :

- La présente convention est rédigée en langue française Elle devra être approuvée par les autorités compétentes des parties contractantes. Elle entre en vigueur à la date de signature des représentants autorisés des parties contractantes.
- Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle elle sera revue et prolongée par échange de lettre dûment signée par les représentants autorisés des parties contractantes.
- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé sur demande par les personnes mettant en place la coopération ou leurs remplaçants.
- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacune des parties contractantes et est effectuée par accord conjoint de ces parties contractantes. Le cas échéant, les changements doivent être consignés dans un avenant signé par les représentants autorisés des parties contractantes.
- Toute partie désirant y mettre fin avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, en cas de résiliation, les parties s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiants déjà inscrits dans l'établissement d'enseignement d'accueil, sous réserve des dispositions prévues aux ententes complémentaires.
- Les parties conviennent qu'ils n'utiliseront pas le nom, le logo ou d'autres identifiants dans tout document, publication ou promotion sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

## Article 10

En cas de conflits issus de la présente convention, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties contractantes conviennent qu'un tel conflit sera soumis à l'arbitrage. D'un commun accord et dans les quinze (15) jours ouvrables de l'avis mentionnant le conflit, les parties choisiront un arbitre unique. En cas de désaccord concernant le choix de l'arbitre, chacun soumettra le nom de deux arbitres et un tirage au sort déterminera le choix définitif. La décision de l'arbitre sera sans appel. Ce dernier devra notamment tenir compte de l'intention originale des parties, des pratiques généralement reconnues et acceptées dans le domaine et de l'apport utile fourni par le cadre juridique auquel chacune des parties contractantes est assujettie. Il est attendu que l'arbitre rende sa décision à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours ouvrables.

## Article 11

Coordonnées des personnes mettant en place la coopération entre les deux établissements :

**Institution** : Haute Ecole Francisco Ferrer

**Nom, prénom** : PLARD Elisabeth

**Fonction** : Responsable du Bureau des Relations internationales

**Coordonnées** : rue de la Fontaine 4 – 1000 Bruxelles

**Institution** : Université du Québec à Chicoutimi

**Nom, prénom** : Mme Guylaine Boivin

**Fonction** : Directrice du Bureau de l'international

**Coordonnées** : 555, boul. de l'Université, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, Canada, G7H 2B1

## Article 12

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé en deux (2) exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI**

\_\_\_\_\_  
Nicole Bouchard, Ph. D.  
Rectrice

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Guylaine Boivin  
Directrice du Bureau de l'international

\_\_\_\_\_  
Date

Pour la **Ville de Bruxelles**,

**Faouzia HARICHE**

Échevine en charge de l'Instruction publique,  
de la Jeunesse et des Ressources humaines

\_\_\_\_\_  
Date

**Luc SYMOENS**

Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

\_\_\_\_\_  
Date